**Des périodes de ma carrière ne sont pas validées, que faire ?**

THINKSTOCK

Vos caisses de retraite refusent de prendre en compte certaines périodes de votre carrière de salarié. Des recours existent.

Vous avez travaillé, mais n’avez plus les justificatifs

Certaines périodes n’ont pas été signalées à vos caisses et vous n’avez plus les attestations. D’autres justificatifs sont admis. Si l’employeur existe toujours, demandez-lui une attestation de salaire portant la mention « conforme au livre de paie ». Un formulaire type peut être donné par votre caisse. Il faut indiquer pour chaque année concernée le montant du salaire soumis à cotisations vieillesse et les cotisations vieillesse prélevées.

Si votre ancien employeur a disparu, demandez par courrier à la caisse de retraite de procéder à une recherche de la déclaration annuelle de données sociales (DADS). Si vous avez été au chômage ou en maladie il y a moins de 10 ans, demandez une attestation annuelle à la caisse d’Assurance maladie ou à Pôle emploi. Pour ce dernier, demandez spécifiquement une « attestation destinée aux caisses de retraite complémentaire ».

Si la période de chômage ou de maladie concernée a plus de 10 ans, demandez une attestation manuelle. Vous devez vous déplacer dans votre agence Pôle emploi ou à votre caisse d’Assurance maladie (Cram ou MSA). Le document doit indiquer le nombre de jours d’indemnisation, le salaire journalier de référence et, pour l’Assedic, le nom de l’ancien employeur et la date de rupture de contrat. À défaut, cette période peut être considérée comme une période de chômage non indemnisée. Elle peut être partiellement validée, sous conditions. S’il s’agit de votre service militaire, un état signalétique des services (seul document accepté par les caisses) est facile à obtenir, notamment quand on est né après 1954 (conservation de toutes les archives), mais cela peut être long (de 2 à 3 mois).

Si vous avez travaillé à l’étranger, indiquez à votre caisse française votre numéro d’affiliation auprès du régime local étranger, ça l’aidera à obtenir les informations. Certains pays mettent des années à répondre, vous pourriez même être contraint d’aller chercher les attestations sur place (surtout en Afrique).

Vous n’étiez pas déclaré

Votre employeur vous délivrait chaque mois des bulletins de paie, mais il n’a pas toujours payé les cotisations à l’Urssaf. Vous l’avez découvert en recevant votre relevé de carrière. Si vous avez des bulletins de paie, les caisses de retraite valident les trimestres, car vous n’êtes pas responsable du non-paiement des cotisations. Si la période est supérieure à 2 ans, la caisse peut lancer une enquête pour vérifier l’absence de fraude.

Si vous n’avez pas de bulletins de paie, vous devez retrouver votre employeur pour qu’il verse les arriérés de cotisations. S’il a disparu ou refuse, vous pouvez payer à sa place. Une solution moins élevée que le rachat d’années incomplètes, mais complexe (il faut établir la preuve par un contrat de travail, des témoignages de collègues, une déclaration de revenus…). La régularisation doit couvrir la totalité de la période pendant laquelle l’employeur n’a pas payé les cotisations.

A savoir : pour valider des trimestres, il faut fournir des justificatifs prouvant le paiement de cotisations, avec leur montant.

Vous étiez en apprentissage

Si vous avez des bulletins de paie, les caisses de retraite valident les trimestres.

Si vous n’en aviez pas :

– avant 1972, l’employeur n’avait pas l’obligation de vous assurer. Vous pouvez racheter ces périodes à un tarif moins onéreux que pour des années incomplètes. Vous devez prouver avoir été apprenti (contrat, attestation du centre d’apprentissage, certificat de travail…). La régularisation porte sur l’intégralité de la période ;

– après 1972, la régularisation est possible, mais le barème est moins avantageux.

Vous avez aidé à l’exploitation agricole familiale

– Les périodes accomplies entre la fin de la scolarité obligatoire et 18 ans, ou 21 ans avant 1976, non déclarées ne peuvent pas être validées gratuitement. Vous pouvez seulement racheter les arriérés de cotisations, par années civiles entières, uniquement pour celles accomplies après le 1er juillet 1952. Le coût dépend de votre âge et de vos revenus lors de la demande.

– Vous devez prouver avoir un lien de famille avec le chef d’exploitation et avoir exercé de manière habituelle et régulière sans avoir été scolarisé durant cette période, ni avoir eu une activité relevant d’un autre régime obligatoire de base. L’exploitation doit avoir été assujettie à l’époque au régime obligatoire des non-salariés agricoles.

– Il faut joindre une attestation sur l’honneur contresignée par 2 témoins et déposer la demande à la caisse de Mutualité sociale agricole de la dernière affiliation (formulaire Cerfa N° 12528\*02).

***OU TROUVER L’INFO ?***

Commission de recours amiable : coordonnées dans la notification de refus de votre caisse.

Médiateur de l’Assurance retraite : M. Claude Périnel, 75951 Paris Cedex 19 ou par mail : médiateur@cnav.fr.

Médiateur de la MSA : Les Mercuriales, 40, rue Jean-Jaurès, 93547 Bagnolet Cedex.

Défenseur des droits : auprès du délégué local ou au siège, au 7, rue Saint-Florentin, 75409 Paris Cedex 08, [**www.defenseurdesdroits.fr**](http://www.defenseurdesdroits.fr)